

CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 25/06/2025
DELIBERATION N°CS2025-15

OBJET : *Modalités d'exercice du travail à temps partiel au SAGYRC*

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle des vallons – Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, 27 chemin du Stade - 69670 VAUGNERAY, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, D. GEREZ, E. SAGE, H. DUVIVIER

Messieurs : F. FORT, J-P. GILLET, D. MALOSSE, J-M. THIMONIER, P. TISSOT, J-C. KOHLHAAS,
J. RANC, F. PASTRE, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J-C. CORBIN, J-Y. GARABED,
L. PROTON, A. BROTTET, S. FERRANDEZ, R. DUMOND, M. CADILLAT, B. PONCET,
S. BOUKACEM, F. FOURDIN

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : F. PASTRE

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 24 / Voix : 60 sur 109).

Convocation en date du : 19 juin 2025

Nature de l'acte : Fonction publique – Autres délibérations (4.1.2)

Monsieur le Président expose au conseil syndical que les agents publics territoriaux peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps partiel, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation, sous réserve des nécessités du service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application, après avis du comité social territorial.

Le Président propose à l'assemblée de fixer l'organisation du temps partiel au Sagyrc dans les conditions suivantes :

1. Le temps partiel de droit

1.1 Motifs d'octroi

Le temps partiel est accordé de droit dans les cas suivants :

- ✓ Pour raisons familiales :
 - à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
 - à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
 - pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant.
- ✓ Lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

1.2 Agents bénéficiaires :

Le temps partiel de droit est accordé dans les mêmes conditions :

- ✓ Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- ✓ Aux agents contractuels de droit public en activité, à temps complet et à temps non complet, sans condition d'ancienneté ;
- ✓ Aux contractuels recrutés en application de l'article L 352-4 du CGFP (travailleurs en situation de handicap) à temps complet et à temps non complet, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires.

1.3 Quotités :

Le travail à temps partiel de droit ne peut être inférieur au mi-temps. Les quotités de temps partiel sont de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée de travail hebdomadaire de l'agent. La réglementation exclut la quotité de 90 % pour le temps partiel de droit.

2. Le temps partiel sur autorisation

2.1 Motifs d'octroi

Le temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les motifs suivants :

- ✓ Pour convenances personnelles ;
- ✓ Pour création ou reprise d'une entreprise, dans les conditions du code général de la fonction publique, en particulier son article L. 123-8, ainsi que du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

2.2 Agents bénéficiaires :

Le temps partiel sur autorisation est accordé dans les mêmes conditions :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité, à temps complet et à temps non complet, sans condition d'ancienneté ;
- Aux contractuels recrutés en application de l'article L 352-4 du CGFP (travailleurs en situation de handicap) à temps complet et à temps non complet, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires.

2.3 Quotités :

La durée de service à temps partiel sur autorisation ne peut être inférieure au mi-temps. Les quotités de temps partiel sur autorisation au Sagyrc sont de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée de travail hebdomadaire de l'agent.

3. Les modalités d'octroi, de mise en œuvre et d'organisation

3.1 Organisation du travail à temps partiel :

Le temps partiel est organisé dans le cadre **hebdomadaire**, le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

3.2 Demande initiale :

L'agent doit déposer une demande d'exercice de ses missions à temps partiel auprès de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois avant le début de la période envisagée, en précisant ses souhaits en termes de date de début, quotité, jour(s) non travaillé(s) et durée.

La durée initiale de l'autorisation est fixée à 1 an.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande de **temps partiel de droit** :

- Temps partiel pour raison familiale : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, jugement d'adoption, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ;
- Temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

3.3 Reconduction

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée que celle accordée initialement, dans la limite de 3 ans ou jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant si l'autorisation a été délivrée pour raison familiale.

Toutefois, deux mois avant la date anniversaire de l'arrêté autorisant l'agent à exercer ses fonctions à temps partiel sur autorisation, l'autorité territoriale peut s'opposer par écrit motivé à la reconduction tacite de celui-ci, après entretien avec l'agent. De même et dans le même délai, l'agent peut demander par écrit à l'autorité territoriale de ne pas reconduire le temps partiel.

3.4 Renouvellement

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision expresse de l'autorité territoriale. La demande doit être présentée dans un délai de deux mois avant l'échéance de la période de temps partiel en cours.

3.5 Modification du temps partiel et réintégration anticipée à temps plein

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées avant l'expiration de la période de temps partiel en cours :

- À la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service le justifient. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins deux mois avant la mise en œuvre de la modification ;
- À la demande l'agent. L'agent qui souhaite réintégrer son emploi à temps plein ou modifier les conditions d'exercice de son temps partiel avant l'expiration de la période en cours doit en faire expressément la demande, au moins deux mois avant la mise en œuvre de la modification.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

En outre, en cas de surcharge ponctuelle de travail, liée à des nécessités du service, et dans la mesure où la réintégration à temps plein n'est pas possible (délai inférieur à deux mois de préavis), l'agent pourra à sa demande ou à la demande de l'autorité territoriale reporter le bénéfice de ses jours de temps partiel sur une période ultérieure. Ce changement ponctuel d'organisation du temps partiel devra être limité à une période de deux mois consécutifs et faire l'objet d'un protocole d'accord qui en précisera les conditions et les modalités.

3.6 Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

3.7 Refus

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire de toute décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et de tout litige d'ordre individuel relatif aux conditions d'exercice du temps partiel. L'agent contractuel de droit public peut en faire de même devant la commission consultative paritaire.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 à L.211-7,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-25-00002 du 25 janvier 2024 relatif à la modification des statuts du syndicat SAGYRC et notamment ses articles 3 sur les compétences de ce dernier et 4-3 sur les modalités de vote,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du CDG69 en date du 16 juin 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni en date du 7 mai 2025,

Considérant que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève des affaires générales,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 60 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 abstention :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées pour tous les agents du SAGYRC.

ARTICLE 2 : DE FIXER à la date du 1^{er} juillet 2025 l'application desdites modalités.

ARTICLE 3 : DE CHARGER le Président du SAGYRC d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités du service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 juin 2025 et de la publication sur le site Internet de l'établissement.

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS

